

Section 2 **Champ d'application**

Articles 2 à 7

Champ d'application du système universel de retraite

Les articles 2 à 7 traduisent, dans l'architecture du code de la sécurité sociale, la couverture de l'ensemble des assurés nés à compter de 1975 et travaillant en France par le système universel de retraite.

Pilier de la réforme systémique, l'universalité implique d'assurer une couverture vieillesse complète, mettant fin à la logique professionnelle ou statutaire ayant prévalu jusqu'ici.

Elle se traduit par l'intégration des agents publics dans le code de la sécurité sociale qui emporte, outre une forte dimension symbolique, des conséquences juridiques réelles.

L'universalité ne vaut toutefois pas unicité : les modalités de prise en compte des spécificités et de poursuite de l'activité des régimes existants au sein du système universel sont renvoyées aux articles suivants du projet de loi, qui procéderont aux adaptations nécessaires en matière, notamment, de financements et de gouvernance.

Le système universel sera ainsi composé de cinq régimes (le régime général des salariés, celui des fonctionnaires, magistrats et militaires, celui des salariés agricoles, celui des non-salariés agricoles et celui des marins), auxquels s'ajoutera le régime complémentaire du personnel navigant aérien. Ces régimes s'appuieront sur un ensemble d'organismes gestionnaires, en charge du service des prestations du système universel, dans le cadre de conventions conclues avec la future Caisse nationale de retraite universelle dans les conditions définies au titre IV du projet de loi.

I. L'UNIVERSALITÉ COMME VECTEUR D'UNE COUVERTURE VIEILLESSE INTÉGRÉE ET HARMONISÉE

Mettant fin à l'éclatement juridique du droit en vigueur et au foisonnement des sources applicables, l'article 2 rassemble dans un titre unique du code de la sécurité sociale l'ensemble des règles relatives au système universel de retraite.

A. UNE CONSTRUCTION JURIDIQUE ACTUELLE FOISONNANTE

La construction progressive du système français d'assurance vieillesse s'est fondée sur un empilement de règles et de dispositifs rattachés à des catégories socioprofessionnelles.

En dépit d'un mouvement continu de convergence, accéléré par la réforme de 2003, cet éclatement du droit applicable se traduit par un ensemble juridique foisonnant, tant au sein du code de la sécurité sociale – qui porte l'essentiel du droit applicable – qu'au sein d'autres codes. De nombreuses règles relèvent d'ailleurs de simples décrets, modifiés au fil des réformes par voie réglementaire.

Le tableau *infra* recense les principales sources codifiées applicables aux différents statuts.

SOURCES JURIDIQUES DES RÉGIMES D'ASSURANCE VIEILLESSE

Statuts professionnels	Références juridiques
Salariés du commerce, de l'industrie et des services	Titre V du livre III du code de la sécurité sociale
Salariés agricoles	Article L. 742-3 du code rural et de la pêche maritime
Artisans, industriels et commerçants	Article L. 634-2 du code de la sécurité sociale
Exploitants agricoles	Articles L. 722-15 et L. 732-56 du code rural et de la pêche maritime
Professionnels libéraux (hors avocats)	Article L. 640-1 du code de la sécurité sociale
Avocats	Article L. 651-1 du code de la sécurité sociale
Fonctionnaires de l'État, magistrats et militaires	Code des pensions civiles et militaires de retraite
Fonctionnaires des collectivités territoriales et du secteur hospitalier	Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales
Marins	Code des transports
Personnel des industries électriques et gazières	Décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières
Travailleurs des mines	Décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines
Clercs et employés de notaires	Décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990 portant application de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires et modifiant certaines dispositions relatives à cette caisse
Personnel de l'Opéra national de Paris	Décret n° 68-382 du 5 avril 1968 portant statut de la caisse de retraite des personnels de l'Opéra national de Paris
Personnel de la Comédie-Française	Décret n° 68-960 du 11 octobre 1968 modifiant le statut de la caisse de retraites du personnel de la Comédie-Française
Personnel de la SNCF	Décret n° 2008-639 du 30 juin 2008 relatif au régime spécial de retraite du personnel de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités
Personnel de la RATP	Décret n° 2008-637 du 30 juin 2008 portant règlement des retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens
Personnel de la Banque de France	Décret n° 2007-262 du 27 février 2007 relatif au régime de retraite des agents titulaires de la Banque de France et règlement annexé
Personnel du port autonome de Strasbourg	Règlement des pensions du personnel titulaire du port autonome de Strasbourg
Ouvriers des établissements industriels de l'État	Décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État

Source : Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi instituant un système universel de retraite et le projet de loi organique relatif au système universel de retraite.

B. L'UNIVERSALITÉ COMME SUPPORT D'UNE ARCHITECTURE RESSERRÉE

● L'article 2 crée un nouveau titre dans le code de la sécurité sociale, qui hébergera le système universel de retraite.

Pour ce faire, le livre I^{er} est complété par un titre IX intitulé « Système universel de retraite ».

Il comprend un article liminaire, numéroté L. 190-1, qui donne une définition au système universel et précise les dates d'entrée en vigueur.

S'agissant de sa définition, le système universel est présenté à partir de :

– son champ : « *un ensemble de règles de calcul et de conditions de versement des retraites* » ;

– son universalité : « *une organisation, [un] financement et [un] pilotage unifiés et communes à tous les assurés* » ;

– son public : « *tous les assurés qui exercent une activité professionnelle en étant soumis à la législation française de sécurité sociale* ».

S'agissant de son entrée en vigueur, le système universel sera applicable :

– à partir du 1^{er} janvier 2022, pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 2004 ;

– à partir du 1^{er} janvier 2025, pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1975.

Les assurés appartenant à ces générations relèveront exclusivement des dispositions insérées dans ce nouveau titre IX, complétées le cas échéant par les renvois effectués dans le code de la sécurité sociale, le code rural et de la pêche maritime ou le code des transports.

● Ce titre est enrichi, au fil du projet de loi, par onze chapitres qui en dessinent les contours.

Ces chapitres sont organisés dans un ordre articulant le calcul des droits, les dispositifs de solidarité et d'information des assurés, le financement du système universel et sa gouvernance. Leur projet de loi les décline donc dans une logique thématique, et non dans un ordre croissant.

Pour en simplifier la lecture, le tableau *infra* donne une vision agrégée de ce nouveau titre portant création du système universel.

**CHAPITRES COMPOSANT LE NOUVEAU TITRE IX
RELATIF AU SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE**

Chapitres	Intitulés	Articles du projet de loi en portant création
I^{er}	Calcul de la retraite et modalités de constitution des droits	8
II	Départs anticipés	28
III	Cumul de tout ou partie de la retraite avec une activité professionnelle	24
IV	Acquisition facultative de points	27
V	Dispositifs de solidarité	40
VI	Droits familiaux de retraite	44
VII	Retraites de réversion	46
VIII	Droit à l'information des assurés et dispositions communes	12
IX	Organisation du système universel de retraite	49
X	Financement du système universel de retraite	58
XI	Pilotage financier du système de retraite	55

Source : Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi instituant un système universel de retraite et le projet de loi organique relatif au système universel de retraite.

II. LA CODIFICATION DE L'UNIVERSALITÉ POUR L'ENSEMBLE DES ASSURÉS

● Les paramètres régissant le système universel de retraite s'appliqueront à l'ensemble des assurés entrant dans son champ, dès lors qu'ils relèvent de générations postérieures à 1975.

La référence à ces générations, qui figure au II du nouvel article L. 190-1, est reprise à chacun des articles 3 à 7 du projet de loi.

Elle constitue ainsi le vecteur de l'intégration des différents assurés – quel qu'en soit le statut ou la profession – dans le système universel, dès lors qu'ils appartiennent aux générations visées.

Surtout, elle donne tout son sens à la compétence confiée au législateur, aux termes de l'article 34 de la Constitution, pour déterminer les catégories de personnes affiliées à un régime de sécurité sociale, et mettra ainsi un terme au foisonnement de sources textuelles, parfois réglementaires.

● Le système universel, qui correspond à un ensemble de règles, se déclinera en cinq régimes d'affiliation.

Le nouvel article L 190-1 renvoie ainsi la mise en œuvre du système universel au régime général, au régime de la fonction publique, aux deux régimes agricoles (couvrant les salariés et les non-salariés agricoles) et au régime des marins.

La gestion de ces régimes sera ensuite assurée par plusieurs caisses, dans le cadre d'une procédure de délégation définie au titre IV du projet de loi.

A. LE RENVOI DES ASSURÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL AU SYSTÈME UNIVERSEL

● L'article 3 intègre les assurés du régime général dans le champ du système universel.

Deux catégories d'assurés sont visées, dès lors qu'ils appartiennent aux générations couvertes par le système universel :

- les assurés du régime général (1°) ;
- les assurés n'exerçant aucune activité professionnelle, ou seulement à temps partiel, dès lors qu'ils bénéficient du complément familial ou de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) ou qu'ils assument la charge d'un enfant en situation de handicap (2°).

● L'article 3 prévoit par ailleurs une « clause balai » visant à assurer la couverture de tout agent public n'étant pas couvert, dans le système universel, par un autre régime de retraite légalement obligatoire.

Cette couverture comprend à la fois :

- la retraite de base, *via* l'extension du champ du régime général (3°) ;
- la retraite complémentaire, *via* l'extension du champ de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) (4°).

B. LE RENVOI DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS AU SYSTÈME UNIVERSEL

L'article 4 procède à l'intégration des travailleurs indépendants ⁽¹⁾ dans le champ du système universel.

Deux leviers y contribuent.

● Le champ du régime général, tout d'abord, est élargi à l'ensemble des travailleurs indépendants nés à compter de 1975.

Cela passe par l'intégration dans la branche vieillesse du régime général :

- de la catégorie générique des travailleurs indépendants, en ce qui concerne leurs prestations de retraite. Pour ce faire, l'article L. 200-1 du code de la sécurité sociale, qui définit le champ du régime général, y inclut désormais les travailleurs indépendants nés à compter de 1975 (1°) ;

(1) La catégorie des travailleurs indépendants couvre l'ensemble des non-salariés – professions libérales comprises. Elle ne doit donc pas être restreinte aux seuls artisans et commerçants.

– des avocats salariés, qui étaient jusqu’ici rattachés au régime général pour les seuls risques non couverts par la Caisse nationale des barreaux français (CNBF). À l’avenir, les avocats salariés nés à compter de 1975 seront rattachés à la branche vieillesse du régime général, à l’exception du risque invalidité-décès, qui restera assuré par la CNBF (2°).

• De manière symétrique, les dispositions consacrées aux travailleurs indépendants – qui figurent dans le livre VI du même code – sont enrichies de références au système universel, *via* des renvois au II de l’article L. 190-1, support de l’intégration des générations postérieures à 1975 dans le système universel.

Ces renvois figurent plus précisément :

– au nouvel article L. 617-1, qui inclut dans le système universel l’ensemble des prestations de retraite servies aux indépendants nés à partir de 1975 (3°) ;

– aux articles L. 631-1 (4°), L. 640-1 (5°) et L. 651-1 (6°), relatifs respectivement au régime d’assurance invalidité-décès des artisans et des commerçants, à celui des professions libérales relevant de la Caisse nationale d’assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) et à celui des avocats. Aujourd’hui assurée par le même régime – qu’il s’agisse du SSTI, de la CNAVPL ou de la CNBF –, la couverture des risques vieillesse et invalidité-décès sera demain dissociée pour les générations postérieures à 1975.

Au total, deux situations distinctes coexisteront, durant la phase de transition :

– une couverture commune aux risques vieillesse et invalidité-décès, pour les travailleurs indépendants nés avant 1975 ;

– une couverture distincte de ces deux risques, entre le risque vieillesse relevant du système universel et le risque invalidité-décès maintenu dans les régimes préexistants, pour les travailleurs indépendants nés à partir de 1975.

C. LE RENVOI DES SALARIÉS ET DES NON-SALARIÉS AGRICOLES AU SYSTÈME UNIVERSEL

L’article 5 effectue les coordinations nécessaires à l’intégration du système universel dans le code rural et de la pêche maritime.

Cette intégration couvre à la fois :

– les exploitants agricoles (1°). La section 3 du chapitre relatif aux prestations sociales versées aux non-salariés agricoles, consacrée aux assurances vieillesse et veuvage, se décline actuellement en plusieurs sous-sections relatives à la retraite de base, à la retraite complémentaire, au paiement des pensions et à l’assurance veuvage. Une sous-section 4 s’y ajoutera, consacrée à l’application du système universel de retraite aux générations postérieures à 1975 ;

– les salariés agricoles (2°). L'article L. 742-3 du même code renvoie au régime général, dans le droit en vigueur, la couverture des différents risques de sécurité sociale des salariés agricoles. Ce renvoi est complété par une référence au nouveau titre IX relatif au système universel, le rendant ainsi applicable dans les mêmes conditions que les autres salariés.

Ici aussi, le droit codifié portera les deux situations distinctes durant la phase de transition :

- l'application du droit en vigueur pour les générations antérieures à 1975 ;
- la distinction, dans le code, de la situation des générations postérieures à 1975, couvertes par le système universel.

D. LE RENVOI DES FONCTIONNAIRES, MAGISTRATS ET MILITAIRES AU SYSTÈME UNIVERSEL

L'article 6 assure la couverture des fonctionnaires, des magistrats et des militaires par le système universel de retraite.

1. La distinction entre les fonctionnaires nés après 1975, relevant du code de la sécurité sociale, et ceux nés avant 1975, maintenus dans le code des pensions civiles et militaires

● Loin d'être négligeable symboliquement, l'intégration des agents publics dans le code de la sécurité sociale vient mettre un terme à plusieurs décennies de foisonnement textuel et de sources disparates (1° du I).

Le livre VII de ce code, consacré aux « Régimes divers [et] dispositions diverses », est complété par un titre II relatif au système universel, pour les agents nés à compter de 1975.

La rédaction retenue permet :

– de couvrir l'ensemble des agents publics ⁽¹⁾, à quelques exceptions près explicitées dans le tableau *infra* ;

– de tenir compte des services accomplis à titre accessoire, sous réserve qu'elles ne soient pas contractuelles. Cela recouvre par exemple la participation rémunérée d'un fonctionnaire à un jury de concours ;

– de conserver la règle actuelle selon laquelle les fonctionnaires, les magistrats et les militaires restent affiliés à leur régime de retraite, y compris si leurs services ont été accomplis à l'étranger ou dans une collectivité d'outre-mer. Un principe limité d'extraterritorialité dérogera donc à la règle générale d'application

(1) Y compris ceux rémunérés en tout ou partie par un organisme de droit privé – par exemple les fonctionnaires de La Poste et d'Orange, et les fonctionnaires exerçant des missions de conseillers techniques sportifs auprès des fédérations sportives.

du régime obligatoire d'assurance vieillesse en dehors de la France métropolitaine et des collectivités d'outre-mer mentionnées à l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale.

Le tableau *infra* précise le champ d'application de la rédaction retenue.

**CHAMP D'APPLICATION DU TITRE II RELATIF À L'INTÉGRATION
DES FONCTIONNAIRES DANS LE SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE**

Dans le champ d'application du titre II	Fonctionnaires de l'État (*) (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)
	Fonctionnaires de la documentation et du contre-espionnage (**) (article 2 de la loi n° 53-39 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953)
	Fonctionnaires parlementaires (article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires)
	Magistrats (ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature)
	Militaires (quatrième partie du code de la défense)
Hors du champ d'application du titre II	Agents publics qui exercent une activité professionnelle indépendante ou une activité professionnelle salariée dans le cadre d'un contrat de droit privé ou de droit public, à l'exception : – des militaires sous contrat (***) ; – des fonctionnaires de l'État et des magistrats détachés sur contrat de droit public auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'État situé dans une collectivité d'outre-mer autre que celles mentionnées à l'article L. 751-1 (****)
	Agents publics détachés dans une fonction publique élective locale (****)
	Agents publics détachés auprès d'une administration ou d'un organisme implanté sur le territoire d'un État étranger ou auprès d'un organisme international (*****)

(*) Les conseillers d'État, les magistrats de la Cour des comptes et les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont statutairement des fonctionnaires relevant du statut général de 1983.

(**) Recouvre les agents de la Direction générale de la sécurité extérieure (DGSE).

(***) Cette exception se justifie par le principe d'unité de traitement des militaires.

(****) Cette exception se justifie par la nécessité de maintenir l'attractivité de postes éloignés géographiquement.

(*****) Tout mandat électif local entraînera l'affiliation au régime général, peu importe le statut de son titulaire.

(*****) Ces agents devront adhérer à l'assurance vieillesse volontaire du système universel pour acquérir des droits à retraite en France durant la période de détachement, comme tout salarié se trouvant dans la même situation.

Source : Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi instituant un système universel de retraite et le projet de loi organique relatif au système universel de retraite.

L'ensemble des dispositions du nouveau titre IX relatif au système universel s'appliqueront aux fonctionnaires, à l'exception des dispositions du présent titre.

● En toute logique, les fonctionnaires, magistrats et militaires appartenant à des générations antérieures à 1975 relèveront toujours des dispositions actuellement en vigueur, regroupées dans le code des pensions civiles et militaires.

Par effet miroir, le **II** exclut du champ du code des pensions civiles et militaires :

- en 2022, les assurés nés à partir de 2004 ;
- en 2025, ceux nés à partir de 1975.

Ils seront désormais régis par les nouvelles dispositions précitées du code de la sécurité sociale relatives au système universel.

• Conséquence de leur intégration dans le système universel, les fonctionnaires des assemblées parlementaires ne verront plus leur régime de retraite déterminé par le bureau des dites assemblées (**III**).

La rédaction de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est modifiée en cohérence. Le bureau de l'Assemblée nationale et celui du Sénat devront, par la suite, en tirer les conséquences.

Aucune modification n'est en revanche apportée au statut des fonctionnaires parlementaires, qui relèvera – demain encore – de la compétence du bureau des assemblées concernées.

2. Deux dérogations spécifiques

Deux dérogations provisoires sont prévues à l'article 6, pour prendre en compte deux situations spécifiques.

• Le **IV** exclut du nouveau titre II précité les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers qui occupent un emploi permanent à titre non complet – dit « TNC » – et sont nommés à cet emploi avant le 1^{er} janvier 2025 dès lors qu'ils ne sont pas affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL).

Ces agents relèvent, dans le droit en vigueur, du régime général pour leur retraite de base et de l'IRCANTEC pour leur retraite complémentaire. Dans les deux cas, le régime de cotisation applicable est très proche du système-cible – contrairement aux fonctionnaires territoriaux et hospitaliers qui, affiliés à la CNRACL, partent d'une situation plus éloignée.

Leur affiliation au régime général, qui se traduira par une convergence plus rapide avec le système-cible, se prolongera jusqu'à la date à laquelle ces agents cesseront d'occuper cet emploi, et au plus tard le 1^{er} janvier 2039 – date limite à laquelle les cotisations de l'ensemble des fonctionnaires auront rattrapé celles du système universel.

● À l'inverse, le V inscrit expressément dans le même nouveau titre II précité les fonctionnaires et magistrats détachés sur un contrat de droit public conclu ou renouvelé antérieurement au 31 décembre 2025.

En régime de croisière, les fonctionnaires détachés sur un contrat de droit public seront affiliés – comme tout agent contractuel de droit public – au régime général d'assurance vieillesse du système universel.

Une phase de transition est néanmoins prévue pour éviter un alignement trop brutal des cotisations à verser dans le système cible. Les fonctionnaires déjà détachés sur un contrat de droit public en 2025 ne seront pas concernés par ces nouveaux taux, tant qu'ils ne changeront pas d'emploi. Ils relèveront de la trajectoire de montée en charge applicable aux fonctionnaires sur quinze ans.

Dès lors que les détachements ont une durée limitée, aucune date d'interruption de cette dérogation n'est nécessaire : la disposition ne produira plus d'effets une fois l'ensemble de ces détachements *ante-2025* achevés.

E. LE RENVOI DES AGENTS DES RÉGIMES SPÉCIAUX AU SYSTÈME UNIVERSEL

L'article 7, enfin, bascule dans le régime général l'ensemble des agents relevant jusqu'ici des régimes spéciaux de retraite.

● La quasi-totalité des agents des régimes spéciaux voient cette affiliation au régime général inscrite « en dur » au nouvel article L. 381-32 du code de la sécurité sociale, définissant une catégorie générale d'« *autres catégories de salariés affiliés au régime général* » (1^o du I).

Sont directement concernés :

- les salariés de la SNCF ;
- ceux de la RATP ;
- les clercs et employés de notaires ;
- les salariés des industries électriques et gazières ;
- les agents titulaires de la Banque de France ;
- les membres du personnel de l'Opéra national de Paris engagés pour une durée indéterminée, ainsi que, pour la période où leurs contrats les placent à disposition du théâtre, les personnels artistiques du chant, des chœurs, de la danse et de l'orchestre ;
- les artistes aux appointements et les employés à traitement fixe de la Comédie-Française ;

- les ouvriers des établissements industriels de l'État ;
- les personnes ayant été affiliées avant le 1^{er} septembre 2010 au régime de sécurité sociale dans les mines ;
- les employés du port autonome de Strasbourg ;
- les personnes régies par la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes et par l'ordonnance du 25 mai 1844 portant règlement pour l'organisation du culte israélite ;
- les membres du Conseil économique, social et environnemental (CESE).
- Le champ couvert par le régime général, défini à l'article L. 200-1 du même code, est complété par la mention de ces nouveaux assurés (2^o du I).

Un 5^o y est ajouté, actant l'intégration dans le système universel :

- des différentes catégories de salariés ayant jusqu'ici relevé des régimes spéciaux et mentionnés *supra* ;
- des parlementaires, par renvoi à la disposition inscrite à l'article 3 du projet de loi organique.
- Les marins font l'objet d'une disposition spécifique, sous la forme d'une inscription dans le code des transports doublée d'un renvoi à une habilitation à légiférer par voie d'ordonnance (**II**).

L'intégration des assurés marins nés à partir de 1975 dans le système universel est traduite dans le code des transports (**A** du **II**).

Les règles du système universel seront néanmoins aménagées, dans le cadre d'une ordonnance à publier dans les douze mois suivant la promulgation de la loi (**B** du **II**). Cette ordonnance inscrira dans le code des transports les aménagements apportés en matière :

- d'âge d'ouverture des droits et d'âge d'équilibre ;
- de cotisations d'assurance vieillesse et de prise en charge par l'État d'une partie de leur niveau dans le cadre de la phase transitoire ;
- d'avenir de leur gouvernance, *via* la redéfinition du rôle de l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM) et l'articulation de son rôle avec le système universel.

Le choix du recours à une ordonnance pour le cas particulier des marins se justifie pleinement par leur éloignement du système-cible. N'ayant pas été concernés par les réformes des retraites conduites depuis 1993, les dérogations nécessitent un temps de concertation et d'adaptation supplémentaires, en particulier

dans un contexte de « Brexit » et de compétitivité. Selon les informations transmises au rapporteur, les marins devraient pouvoir préserver leur âge minimal de départ à 55 ans sans aucune baisse de pension.

L'ordonnance devrait faire l'objet d'un projet de loi de ratification déposé au Parlement dans les trois mois suivant sa publication.

III. L'UNIFICATION DU CONTENTIEUX DES DROITS À RETRAITE COMME CONSÉQUENCE DU SYSTÈME UNIVERSEL

Conséquence de l'universalisation de la couverture d'assurance vieillesse, la compétence en matière de contentieux relatif à l'assurance vieillesse sera unifiée, relevant dans sa totalité du contentieux général de la sécurité sociale.

Jusqu'ici, le contentieux des droits à pension était dissocié entre l'ordre administratif – en charge des assurés de la fonction publique – et l'ordre judiciaire – compétent pour l'ensemble des autres assurés.

Le 2° du I en tire les conséquences à l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale, en explicitant l'inclusion du système universel dans le champ des litiges relevant du pôle social de la juridiction judiciaire.

Cette clarification ne contrevient pas aux principes constitutionnels, dès lors que les litiges relatifs aux droits à retraite ne sont pas dans le champ de ceux réservés à l'ordre administratif par le principe fondamental reconnu par les lois de la République aux termes de la décision du Conseil constitutionnel du 23 janvier 1987 ⁽¹⁾.

Elle induira toutefois, nécessairement, un dialogue fréquent entre les juridictions administrative et judiciaire, dès lors que certains contentieux de pensions – en particulier ceux des militaires, dont une partie de la liquidation portera exclusivement sur les services accomplis dans l'armée – relèveront du champ d'action traditionnel de l'ordre administratif.

*

* *

(1) *Décision n° 86-224 DC du 23 janvier 1987 du Conseil constitutionnel relative à la loi transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence.*